



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT

Pôle
des Collectivités et de la Citoyenneté
21 rue Jean Jaurès - BP 60160
17306 ROCHEFORT CEDEX
0546274643ou4642

Le numéro W172008808
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W172008808

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE SOUS-PRÉFET DE ROCHEFORT

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **07 avril 2021**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

100 POUR 1 - PAYS ROYANNAIS

dont le siège social est situé : 61 Bis rue Paul Doumer
17200 Royan

Décision prise le : **21 mars 2021**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal
liste des dirigeants

Rochefort, le 07 avril 2021



Le Sous-Prefet,
Jean-Paul Normand
JEAN-PAUL NORMAND

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.